

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SUDCOSMETICS

55 BOULEVARD PEREIRE
75017 Paris

Références : D-2025-0245
Code AIOT : 0100053613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SUDCOSMETICS implanté ZA LES PLAINES SUD 13250 Saint-Chamas. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 31 octobre 2024 afin de vérifier la réalisation des dispositions qu'elle rappelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUDCOSMETICS
- ZA LES PLAINES SUD 13250 Saint-Chamas
- Code AIOT : 0100053613
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUDCOSMETICS fabrique des produits de beauté et cosmétiques. Elle dispose d'un récépissé de déclaration du 17 avril 2013 modifié le 26 juillet 2022 concernant la rubrique 1510 concernant les entrepôts présents sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier que l'exploitant a mis en place les actions permettant de respecter les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2024. Il n'est pas proposé de donner une suite à cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du respect des dispositions de la MED
Prescription contrôlée : La société SUDCOSMETICS, exploitant une usine de production de cosmétiques sise ZA Les Plaines Sud- 13250 SAINT CHAMAS, dont le siège social est situé 55 boulevard Perreire - 75017 Paris, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser le contrôle périodique défini au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; - sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier de la réalisation des travaux d'implantation d'un système de détection automatique contre l'incendie défini au point 12 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Le cas échéant, un échéancier détaillant l'avancement des travaux avec des jalons permettant le suivi de l'avancement est fourni.
Constats : L'exploitant a présenté la copie du rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé et la visite du site a permis de vérifier l'installation de la détection automatique d'incendie dans l'entrepôt et dans les différents locaux adjacents. Sur la base de ces vérifications, l'inspection des installations classées a constaté le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2024. il n'est pas proposé de donner suite.
Type de suites proposées : Sans suite